



- Afin d'éviter tout litige, il est conseillé de prévoir :
- soit à l'amiable avec les différents voisins concernés une entente sur l'écoulement des eaux ;
 - soit une servitude conventionnelle (par décision commune des propriétaires, concrétisée par un acte notarié. Article 686 du Code civil).

En cas de litige, vous pouvez contacter un conciliateur de justice <https://www.conciliateurs.fr/> pour tenter de résoudre le problème à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige devra être porté devant les tribunaux.

En cas de contestation portant sur l'établissement ou l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux, la compétence relève du Tribunal d'Instance.

Références réglementaires : articles 640 et 686 du Code civil



Le PAPI porte sur les zones à risques d'inondation des communes de la CACL : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly, Roura.

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE
EAUX PLUVIALES**

05 94 28 94 43
pluvial@cacl-guyane.fr



Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane
4, Esplanade de la Cité d'Affaires - Quartier Balata - CS 36029
BP 66029 - 97 306 Cayenne Cedex



PAPI

PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL
l'agglô

Comment gérer les eaux pluviales sur votre terrain ?

Guide pour les propriétaires et aménageurs



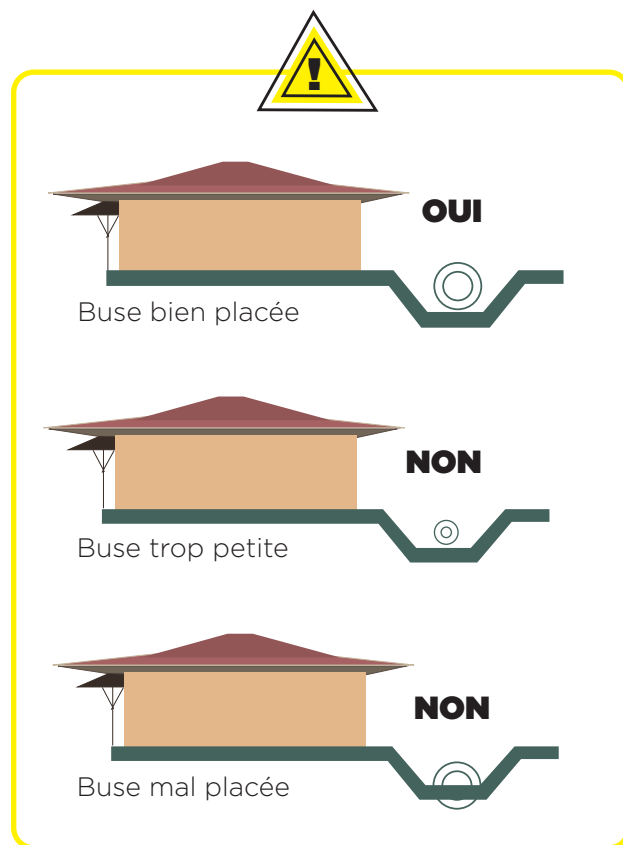
LE BUSAGE DES FOSSÉS ROUTIERS

Le long de certaines voies, l'accès aux parcelles privées se fait en franchissant un fossé qui sert à écouler les eaux pluviales.

Les fossés étant conçus et dimensionnés pour évacuer les eaux pluviales, par conséquent les accès aux parcelles ne doivent pas réduire la capacité d'écoulement du fossé ni l'approfondir.

Le propriétaire désirant réaliser un accès à sa parcelle au-dessus d'un fossé devra réaliser et entretenir un ouvrage hydraulique qui conservera la capacité d'écoulement du fossé (buse, ponceau...).

Pour rappel, le règlement de voirie impose de demander une autorisation au gestionnaire de la voirie (la Mairie pour les voies communales, la CTG pour les Départementales et l'Etat pour les Nationales). (article L.113- 2 du code de la voirie routière)



PROPRIÉTAIRE, VOUS ÊTES RESPONSABLE DES EAUX PLUVIALES QUI TOMBENT SUR VOTRE TERRAIN

Pour limiter les risques de conflits entre voisins, la loi a consacré la notion de servitude (la servitude est la contrainte d'un propriétaire par rapport à un autre propriétaire) d'écoulement des eaux naturelles. Les eaux naturelles sont les eaux issues de la pluie, de source.

La servitude d'écoulement des eaux naturelles sur le sol se limite aux eaux naturelles.

Propriétaire du terrain en contrebas ?

Vos obligations :

- Recevoir les eaux de ruissellement qui s'écoulent naturellement du ou des terrains supérieurs au vôtre. Cette obligation ne s'applique qu'aux eaux naturelles qui s'écoulent selon la pente du terrain, c'est-à-dire sans que votre voisin y ait contribué.
- Ne poser aucun obstacle à l'écoulement de l'eau de ruissellement : vous ne pouvez pas modifier votre terrain ou prévoir des aménagements renvoyant l'eau vers le terrain supérieur ou vers des terrains voisins.

Vos droits :

- Clôturer librement votre parcelle en laissant des ouvertures suffisantes pour permettre l'écoulement des eaux.
- Faire des travaux à vos frais pour rendre l'écoulement le moins gênant possible sans causer de dommages aux terrains voisins. Vous êtes responsable de l'entretien de vos ouvrages de gestion des eaux pluviales afin que ceux-ci ne fassent pas obstacle aux écoulements.

Propriétaire du terrain en hauteur ?

Vos obligations :

- Ne pas aggraver la servitude pesant sur le terrain en contrebas.
- Ne pas modifier la disposition naturelle de votre terrain en canalisant les eaux dans une buse ou un fossé évacuant directement les eaux de ruissellement vers le terrain voisin.
- Ne pas augmenter les quantités d'eaux de ruissellement par une imperméabilisation importante de votre terrain (surface bétonnée, toiture).
- Ne pas contrarier l'écoulement naturel des eaux en édifiant un mur ou une digue par exemple ou déviant l'écoulement.

Dans le cadre de votre projet d'aménagement, si votre terrain récupère les eaux pluviales du terrain en amont et que ces 2 surfaces composent une superficie supérieure à 10000m², vous devez déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la DGTM police de l'eau.

